

Conditions générales de location de Vespresso

Vespresso est désigné ci-après en tant que Bailleur.

Le Soussigné apparaît sous la dénomination de Preneur.

Le bien loué s'entend comme le ou les triporteurs de Vespresso assortis de tous leurs accessoires, tels que mentionnés dans le contrat.

Article 1

Il est attendu que le Preneur a reçu le bien loué en bon état.

Le Bailleur se doit donc d'avoir livré un matériel exempt de tout défaut, qu'il aura installé chez le Preneur. Ce dernier doit, par ailleurs, avoir reçu un manuel clair relatif au fonctionnement de l'appareil.

Article 2

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions de location. Il doit, en outre, être majeur. C'est pourquoi, lors de la livraison du bien loué, il devra présenter une carte d'identité et/ou un permis en cours de validité.

Article 3

Le Preneur doit prendre soin du matériel loué pendant toute la période de location. Il déclare, ainsi, employer ce bien de manière responsable.

Article 4

Le Preneur doit avoir réglé entièrement le montant du bail et de la caution endéans les cinq jours qui précèdent la date initiale de location du bien loué.

Article 5

Durant l'exploitation du bien loué sur un terrain public, le Preneur devra toujours immobiliser le ou les triporteurs de Vespresso au moyen d'une chaîne antivol. Il lui incombe, par surcroît, de maintenir ceux-ci en place.

Article 6

Le Preneur est tenu responsable des dommages causés au bien loué suite à un vol ou à tout autre sinistre souffert par ce bien. Cette condition s'applique quelle que soit la nature dudit dommage, son origine et la personne incriminée, entendue comme le Preneur ou des personnes tierces. En cas de sinistre, le Bailleur doit en être tenu informé dans les trois heures suivant la survenue de l'incident. En outre, il sera nécessaire de remplir sur place un constat à l'amiable. En cas de vol ou de disparition du bien loué, le Preneur sera déclaré responsable de la valeur actuelle dudit bien et de tous ses accessoires. Cette valeur ne comprend, néanmoins, pas le chômage locatif. Le Preneur remboursera au Bailleur les frais encourus pour la réparation et/ou le remplacement du bien loué, en ce inclus ses pièces détachées endommagées. En cas de non-règlement immédiat de la totalité de cette somme, le Preneur aura à sa charge non seulement les frais liés aux taxes et aux dépannages/remplacements, mais encore les frais de récupération. En cas de sinistre, le Preneur est en droit de faire exécuter, sous septante-deux heures, une contre-expertise par un estimateur assermenté « véhicules ».

Article 7

Le Preneur utilise le bien loué à ses propres risques. En conséquence, le Bailleur n'est pas tenu responsable d'un quelconque dommage causé, pendant la période de location, au Preneur, à des tiers et/ou biens.

Article 8

Le Preneur et les copreneurs ne sont pas autorisés à prêter ni sous-louer le bien loué à des individus tiers, ni à faire retomber sur ceux-ci une partie ou l'ensemble du prix de location afférent à ce bien.

Article 9

Dans l'hypothèse où le bien loué serait restitué avant la date finale du contrat de location, la location devra, nonobstant, être réglée entièrement. De plus, en cas de retard lors de la remise dudit bien, le tarif horaire de location sera majoré de 15 € (révisé, accord).

Article 10

Le Preneur devra conserver le bien loué en bon père de famille et utiliser celui-ci conformément à l'emploi qui doit en être fait. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger à tout moment la restitution dudit bien en cas d'abus présumé, sans rembourser pour autant le prix de la location.

Article 11

Le Bailleur est en droit de résilier, sans frais, le contrat s'il juge que la sécurité du bien loué est mise en péril.

Article 12

Sous réserve des spécificités de la réservation et de la commande concernées, le bien loué doit avoir été réservé dix jours à l'avance. Le prix de location et la caution seront versés sur le compte bancaire (.....) au plus tard dans les cinq jours ouvrables précédant la date de réservation.

Article 13

Toute annulation du chef du Preneur doit être communiquée par écrit, au minimum, une semaine à l'avance.

Article 14

Le Preneur règle préalablement à la location une caution s'élevant à 500 €. Le montant précité sera reversé au Preneur après la période de location, sous réserve d'une restitution du bien loué dans un état identique à celui initial. Enfin, le Preneur autorise le Bailleur à utiliser cette caution pour couvrir les frais encourus dans le cadre de la réparation du dommage causé, sans préjudice du droit du Bailleur de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

Le Preneur, dont la signature apparaît ci-dessous, déclare avoir lu les présentes conditions générales de location de Vespresso et y souscrire pour la réservation suivante :

Nombre de Vespresso

dont	bar mobile	apéro mobile
	café mobile	glace mobile
	pâtes mobile	pop-corn mobile

Date de la location Horaire de la location : de h à h

Société Particulier (nom et prénom)

Rue Numéro

Code postal Commune Pays

Numéro de téléphone E-mail

N° de carte d'identité N° de permis de conduire

Signature Accord pour la caution oui non

Remplissez les champs et cochez ce qui convient

Veillez joindre une copie de votre carte d'identité ou de votre permis de conduire.